

INTER-TEXTILES

BULLETIN MENSUEL
de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

Téléphone : TRUDAINE 91-03

26, RUE DE MONTHOLON, PARIS-IX

Compte Chèques Postaux : PARIS 6161-33

BULLETIN N° 10

MARS 1949

NOTRE EDITORIAL

OU EN EST LA CONVENTION COLLECTIVE ?

Vous trouverez plus loin le compte-rendu des réunions qui se sont tenues en Mars. Un fait est acquis dans notre industrie, les discussions continuent sur le plan national entre organisations patronales et ouvrières.

D'une part, officieusement, sur les méthodes de rémunération, c'est-à-dire la détermination des instruments de mesure qui serviront à revoir les classifications, tout le problème du travail au rendement sous ses diverses formes, ainsi que les indemnités et primes de toute sorte.

D'autre part, officiellement, au Ministère du Travail, sur toutes les autres clauses de la convention, dont la discussion est autorisée par la loi du 23 décembre 1946.

Il n'y a donc aucune raison pour l'instant,

- 1°- d'engager des discussions sur le plan régional et local pour la Convention collective, les avenants régionaux ou locaux ne pouvant intervenir que lorsque les grandes lignes auront été établies nationalement.
- 2°- de participer à une agitation dans les entreprises pour l'aboutissement de la convention.

Rien ne s'oppose, par contre, à ce que des démarches soient effectuées, soit par nos organisations seules, soit par l'ensemble des organisations syndicales, auprès des parlementaires et des pouvoirs publics, pour demander d'urgence la modification de la loi du 23 Décembre 1946 afin de permettre officiellement la discussion des clauses de salaires dans les conventions collectives.

Sur ce point, nous avons été entendus, le 25 Février par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale avec des représentants des autres organisations syndicales de salaires du Textile et de la Métallurgie.

Le Conseil Economique doit donner le 12 Avril son avis sur la proposition de loi Dumas et votre secrétaire participe aux travaux de la Commission du Travail du Conseil qui est saisie de cette proposition.

Il appartiendra ensuite au Parlement de voter un texte qui nous permette de discuter librement des questions de salaires avec la garantie d'un minimum indispensable surtout pour notre industrie.

En attendant, nous poursuivons les discussions, à l'échelon national pour le Textile, de façon à pouvoir rapidement, quand la loi le permettra, finir de mettre au point toutes ces questions de salaires.

Comme nous vous l'avons déjà dit, si la question des salaires et des accessoires de salaires est la plus importante dans les conventions, il ne faut pas pour autant négliger les autres questions ayant trait à la garantie du droit syndical, à l'embauchage et surtout au licenciement, à l'apprentissage, au chômage partiel, qui doivent trouver place dans la convention.

Si nous avons accepté de prendre comme base de discussion le projet présenté par la C.G.T. en Décembre 1946 et remanié depuis, c'est qu'il fallait adopter une base de discussion. Mais il est bien entendu que nous tâcherons de faire admettre toutes les clauses des projets que nous avons, nous aussi, déposé en 1946.

Le Bulletin, qui paraîtra maintenant plus régulièrement, continuera à vous tenir au courant de l'état des discussions.

B. MAYOUD

COMPTE-RENDU DES DISCUSSIONS DE LA
CONVENTION COLLECTIVE

Comme nous l'avons dit dans notre précédent bulletin la première réunion de la Commission Paritaire chargée d'élaborer la Convention Collective du Textile s'est réunie au Ministère du Travail le 23 Février.

Ayant décidé de prendre comme base de discussion le projet de la C.G.T., une réunion s'est tenue au siège de la Fédération Textile C.G.T. 213 rue Lafayette, le mercredi 9 Mars. Etaient présents : C.F.T.C. - C.G.T. - C.G.C. F.O. ne s'était pas fait représenter.

Un tour d'horizon général fut effectué et l'étude du projet C.G.T. commença. Cette étude ne fut pas poussée plus avant que le champ d'application, la C.G.T. ayant modifié le premier projet établi par elle. Il fut décidé qu'un exemplaire du projet remanié serait adressé à chaque organisation afin de nous permettre de l'examiner et de voir, conformément à leurs projets, les modifications éventuelles à proposer.

La Commission restreinte chargée de l'élaboration des travaux et prévue à la réunion plénière du 23 Février, s'est réunie le mercredi 16 Mars au Ministère du Travail.

Au cours de cette réunion, les représentants des salariés firent part à la délégation Patronale de leur désir de voir se discuter conjointement les clauses générales de la convention et les questions ayant trait aux salaires et à leurs accessoires.

Ce dernier point étant considéré comme de première importance par les salariés, il fut précisé que nous ne consentirions à discuter les clauses générales que si nous pouvions aborder la question des salaires.

Quelques divergences de vue s'étant fait jour quant à l'ampleur à donner à ces discussions, une suspension de séance fut demandée.

A la reprise des travaux la délégation des salariés demanda la création de deux commissions.

L'une, la Commission Paritaire officielle chargée de discuter les clauses générales de la convention, l'autre appelée Commission d'études des méthodes de rémunération dans le Textile.

Ces Commissions poursuivent leurs travaux conjointement.

Ces propositions recueillant l'adhésion des deux délégations, rendez-vous est pris :

Mercredi 30 Mars, 10 rue d'Anjou, pour la Commission d'étude des méthodes de rémunération,

Jeudi 31 Mars, 1 place Fontenoy, pour la Commission chargée d'étudier les clauses générales de la convention.

Au préalable, une réunion de mise au point, commune aux organisations de salariés : C.F.T.C. - F.O. - C.G.T. - C.G.C. s'est tenue au siège de notre Fédération, 26 rue Montholon, le jeudi 24 Mars.

Au cours de cette réunion, nos camarades V.R.P. nous ont fait part de leur intention de discuter les clauses générales de la convention, demandant en outre, qu'un avenant concernant les points spéciaux à leur profession soit prévu.

La C.G.T. n'ayant pas terminé le tirage de son nouveau projet, l'étude en commun de ce document n'a pu être entreprise.

Il nous a été remis mercredi 30 Mars, au cours de la réunion de la Commission d'étude des méthodes de rémunération qui s'est tenue, comme nous vous le disons plus haut, 10 rue d'Anjou, au siège de l'Union Textile.

Il fut décidé que ces réunions seraient alternativement présidées par un salarié et par un employeur. La première présidence échoit à un camarade de la C.G.T.

Au cours des débats, les représentants des salariés sont amenés à préciser que ce que veulent leurs mandants, c'est voir leur pouvoir d'achat, tombé à un niveau des plus bas, se relever de très nette façon.

L'industrie textile peut faire l'effort nécessaire pour donner à son personnel la juste satisfaction qu'il demande.

Notre camarade MAYOUD montre, que comparativement au chiffre d'affaires, la part des salaires a été en 1948 de 30 % inférieure à ce qu'elle était en 1947.

Les investissements considérables et quelquefois plus ou moins justifiés que fait l'industrie textile prouve ses possibilités en matière de salaires ou de baisse de prix.

Imprimé au siège de la Fédération Française des Syndicats
Chrétiens du Textile, 26 rue de Montholon - PARIS 9°.

LA CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

Les coefficients attribués depuis 1945 aux différents postes de travail de notre industrie et servant de base à la détermination des salaires ont fait l'objet de maintes réclamations. Nous ne ferons pas état des écarts pour des coefficients identiques, ni de l'insuffisance du minimum de base, mais des erreurs ou anomalies (coefficients très différents pour des postes à peu près similaires, ou coefficients identiques pour des postes de valeur nettement différentes.

POURQUOI CES ANOMALIES ? - Parce que les classifications découlant de l'arrêté du 7 Août 1945 pour le Textile (Ouvriers) sont parties de 7 catégories affectées chacune d'un titre et d'une définition trop vague, mais surtout d'un minimum et d'un maximum de coefficient. Les discussions ont, dans la plupart des branches, porté d'abord sur le classement dans une catégorie donnée, puis sur un coefficient à l'intérieur d'une catégorie. C'est ce qui explique que certains postes sont classés au maximum d'une catégorie (I19 ou I34) et d'autres au minimum (I10, I20 ou I35), discussions et arbitrages n'ayant pu trouver d'autres solutions.

Il faut donc, à la faveur des conventions collectives, revoir le problème d'une façon sérieuse et complète.

COMMENT FAIRE UNE CLASSIFICATION ? - Tout d'abord, la classification doit porter sur les postes, les emplois et non sur les personnes. Il faut donc définir chaque poste de travail et les qualités requises pour l'occuper normalement.

- La définition des postes et les qualités requises pour chacun d'eux étant établies, il faut attribuer à ces qualités des points de cotation dont le total permettra de déterminer la place du poste dans l'échelle hiérarchique.

- Il faut établir les classifications comme si le coefficient 100 (poste le plus bas) correspondait à un minimum vital réel.

LES EXPERIENCES- Dans deux branches (textiles artificiels et jute) des travaux techniques de classification avaient été faits. La définition du poste était suivie d'une feuille indiquant les précisions sur les qualités nécessaires, les enquêtes portaient sur 29 qualités réparties en 5 groupes principaux. Ci-joint d'ailleurs un modèle pour le jute. Nous estimons que la méthode est trop compliquée et que, par ailleurs, la répartition des points est mal faite, insuffisante notamment pour les travaux pénibles, et même pour la durée d'apprentissage et d'adaptation.

Une chose est cependant essentielle. Il faudra, dans toutes les branches, définir exactement tous les postes, les mêmes dénominations couvrant parfois, d'une région à l'autre, des postes différents.

INDUSTRIE DU JUTE

DETERMINATION DES QUALIFICATIONS

Profession élémentaire : tissage du Jute
Emploi : Ourdisseuse sur ourdissoir avec casse-fil

- Définition de l'emploi - L'ouvrière conduit un ourdissoir à commande d'arrêt automatique lors d'une rupture de fil. Son travail consiste essentiellement à surveiller l'enroulement des nappes et à réparer les casses de fil.
Le remplacement des pelotons sur la cage se fait en série avec le concours d'une aide. La mise en place et l'enlèvement des ensouples se fait par une main-d'oeuvre auxiliaire.
- Puissance - L'ouvrière encage 80 pelotons de 3 à 4 kgs, sur des broches horizontales situées jusqu'à Im 80 du sol. L'opération dure à peu près 1/2 heure.
- Agilité - Nécessaire pour le nouage des fils et pour des déplacements rapides.
- Endurance physique - L'ouvrière travaille debout en déplacements fréquents et irréguliers. Les repos compensateurs ne peuvent pas se prendre au gré de l'ouvrière.
- Endurance nerveuse - Là surveillance de l'enroulement des nappes tend à engourdir les réflexes.
- Savoir - Lire, écrire, compter.
- Spécialisation - 6 mois
- Persévérance - Nécessaire pour s'accrocher dans des passages de mauvaise matière.
- Responsabilité - Légère sur les opérations ultérieures de parage et de tissage.

Total des points de cotation (I) - Puissance: 2 - Agilité: 3 -
Endurance: 4 - Finesse: I - Réflexes: 0,5 - Endurance: 2
influence du milieu: I - Savoir: 3 - Clarté d'esprit: I
spécialisation: 3 - risque d'accidents: 0,5 - Persévérance: I - Responsabilité: I - TOTAL 23

(I) - Le total des points de cotation n'est pas nécessairement celui du coefficient, l'éventail pouvant s'ouvrir ou se fermer par le simple jeu d'une multiplication identique pour tous les postes.

A TRAVERS LE "J. O."

J.O. du 6.2.49 - ARRETE du 1.2.49 homologant des nouveaux tarifs applicables à la condition des soies, laines, cotons et autres textiles de Lyon.

J.O. du 10.2.49 - ARRETE du 8.2.49 portant autorisation de constitution d'une Société d'Economie Mixte dite Compagnie des Textiles de l'Union Française (C.T.U.F.) et DECRET du 8 Février portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès de cette Société.

J.O. du 16.2.49 - ARRETE du 14.2.49 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines :

- à dater du 22.1.49

934 Frs par kg de laine peignée
701 frs par kg de laine cardée en rubans
374 Frs par kg de laine blousse

- à dater du 17.2.49
(arrêté du 16.3 - J.O 22.3

960 Frs
720 Frs
384 Frs

J.O. du 21.2.49 - LOI 49.230 du 21.2.49 portant statut des centres d'apprentissage

J.O. du 24.2.49 - ARRETE du 15.2.49 portant agrément d'avants à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947.

J.O. du 25.2.49 - LOI du 24.2 relevant les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la S.S. ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du Travail et d'allocations familiales.

J.O. du 27.2.49 - LOI 49.265 du 26.2.49 modifiant l'article 69 du Livre IV du Code du Travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes (voir texte plus loin).

J.O. du 7.3.49 - AVIS N° 381 de l'office des changes relatif au transfert des salaires des ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

J.O. du 10.3.49 - ARRETE du 2.3.49 homologant les tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des laines de Mazamet.

J.O. du 13.3.49 - ARRETE du 12.3.49 portant règlement général de la marque nationale de qualité.

J.O. du 13.3.49 - DECRET du 12.3.49 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale :

porté à dater du 1er Mars à 22.000 Frs par mois
5.050 par semaine
1.012 Frs par jour

J.O. du 17.3.49 - CIRCULAIRE N° 50 S.S. du 8.3.49 relative au relèvement du taux maximum des prestations en espèces.

J.O. du 19.3.49 - ARRETE du 28.2.49 relatif au classement de certaines communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires. Toutes les communes encore classées à 25 % passent à 20 % d'abattement à dater du 1er Mars.

J.O. du 20.3.49 - ARRETE du 16.3.49 fixant les nouveaux tarifs applicables aux bureaux de conditionnement d'Elbeuf et de Marseille.

J.O. du 24.3.49 - DECISION G 155 du 21.3.49 du Directeur des Industries diverses et du Textile rendant la liberté à la fabrication et à la vente du linoléum.

J.O. du 3.4.49 - Classification des Emplois dans l'industrie du tissage à la main, page 3.455

LOI N° 49.265 du 28 Février modifiant l'article 69 du Livre IV du Code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'homme.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibérés,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Les dispositions de l'article 69 du livre IV titre Ier, du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixée, devant le bureau de conciliation. Elles peuvent s'y faire assister dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après :

"Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le bureau du jugement soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent.

"Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

"Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

"Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

"L'avocat et l'avoué seront dispensés de toute procuration.

"Les parties peuvent déposer toutes conclusions utiles, elles ne peuvent faire signifier aucune défense".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LA VIE FEDERALE

BUREAU FEDERAL DES 26 et 27 FEVRIER 1949-

Présents : Melles LEPAGE et VEROT - MM. BRAUN - GEBELE -
GUITTET - LEHMANN - MAYOUD - MEREY - MYNGERS -
VALENDUC

Excusés : Melle GRANGE - MM. DECORNET - SENET

SECRETARIAT FEDERAL- Le bureau fédéral est d'accord pour la désignation comme Secrétaire-permanent, à dater du 1er Avril de notre camarade AUCLAIR de Paris.

CONVENTION COLLECTIVE- Un débat s'engage, avec la participation des représentants de la branche textile de la Fédération des Employés et des Cadres, sur les positions communes à prendre au cours de la discussion de la convention collective.

Une convention comportant des clauses générales communes à toutes les catégories (champ d'application, durée, droit syndical, délégués du personnel, comité d'entreprise) et des avenants pour les clauses particulières à chacune des catégories (ouvriers, employés, techniciens et A.M., cadres).

En cas d'échec des discussions sur le plan national, des discussions pourraient s'engager sur le plan régional, mais cela nécessiterait une coordination très étroite.

DEMARCHES FEDERALES- MAYOUD fait le compte-rendu des démarches effectuées en Janvier, à la Direction des Textiles, au Ministère du Travail, à l'Union Textile et au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

COMITES D'ENTREPRISE - BRAUN insiste sur la nécessité d'informer nos membres des Comités d'Entreprise. Le bulletin "Inter-Textiles" devrait leur parvenir.

NOUVEAUX SYNDICATS - Sont admis les syndicats de Saint-Ouen (Somme) - Estissac (Aube) - Vecoux (Vosges).

CONVENTION COLLECTIVE - METHODE DE CLASSIFICATION - Une discussion s'engage sur les méthodes de classification. BRAUN fait remarquer que le problème est interprofessionnel, l'équivalence devant être obtenue entre certains postes d'entretien, par exemple, et leurs correspondants en métallurgie.

CENTRALISATION PAR BRANCHE - En vue des discussions futures par branches, le Bureau Fédéral décide de centraliser les renseignements, notamment les définitions d'emploi et les demandes particulières aux adresses suivantes :

COTON - A la FEDERATION. Responsables : GEBELE assisté de Melle Lepage, VALENDUC, GUITTET, BRAUN, SENET (A.M.)

CLAINES - A la FEDERATION. Responsable: DECORNET (Roubaix).

BONNETERIE - BAS ET CHAUSSETTES à TROYES - Syndicat Chrétien du Textile, 23 rue Raymond Poincaré TROYES (aube)

TRICOT ET INDEMAILLABLE - A la FEDERATION

CHANVRE & LIN - A la FEDERATION - Région pilote: Halluin - responsable VALENDUC

JUTE - A la FEDERATION- Région pilote : Somme - responsable : Porquez

SOIERIES- COMITE REGIONAL TEXTILE C.F.T.C. 12 rue St-Polycarpe - LYON

FIBRES ARTIFICIELLES - FEDERATION- Responsable : MAYOUD

TEINTURES-APPRETS - A la FEDERATION

BRANCHES DIVERSES - A la FEDERATION qui transmettra aux régions pilotes

CONGRES FEDERAL- Fixé aux 10 et 11 Septembre 1949 à TROYES

Prochaine réunion du Bureau Fédéral - Sera fonction de l'état des discussions des conventions collectives.

NOTRE NOUVEAU SECRETAIRE-PERMANENT - Depuis le 1er Avril, notre camarade AUCLAIR est entré en fonctions. Militant syndicaliste éprouvé, nous ne doutons pas, en lui souhaitant la bienvenue que, grâce à son concours, la Fédération accentuera sa progression et son efficacité.

MYNGERS en AMERIQUE. - Pas pour longtemps, heureusement. Notre camarade Albert MYNGERS, désigné par la C.F.T.C. pour participer à un voyage d'études syndicales en Amérique du Nord, est parti le 22 Mars pour être de retour courant Mai. En lui souhaitant bon séjour, nous espérons qu'il nous rapportera des renseignements intéressants concernant la situation des travailleurs de l'Industrie Textile aux U.S.A.

ELECTIONS AU COMITE D'ENTREPRISE

Résultats des élections du C.E. de la Filature de laine de MALMERSPACH (Alsace)

Collège ouvriers-employés - Inscrits 715 - Votants 559
Une seule liste présentée - Tous les candidats CFTC élus

<u>Titulaires</u>		<u>Suppléants</u>	
BINDER	413 voix	MENY	355 voix
FRITZ	390 "	BERNAROT	352 "
BURNER	387 "	MUNSCH	348 "
WELCKER	387 "	RUE	338 "

LA VIE ECONOMIQUE

LA PRODUCTION TEXTILE EN 1948 - L'indice d'activité et la production globale de l'industrie textile en 1948 se révèle équivalente à celle de 1938, avec un personnel inférieur de près de 10 % à celui de l'avant-guerre. Cette production est cependant inférieure de près de 20 % aux prévisions du plan MONNET. La production de 1948 représente plus de 10 % d'augmentation sur celle de 1947. Rappelons à titre indicatif que la production en tonnage n'a qu'une valeur indicative, l'affinement du titre moyen ayant permis un métrage de fils et de tissus proportionnellement plus élevé.

LE COMMERCE EXTERIEUR - L'industrie textile tient toujours une place prépondérante dans nos échanges extérieurs. Ses importations représentent pour 1948 17% des importations totales (contre 14 % en 1947) et ses exportations: 23 % des exportations globales (contre 27 %) en 1947). La balance textile se solde pour 1948 par près de 10 milliards d'excédent d'importations alors qu'en 1947 elle représentait près de 10 milliards d'excédent d'exportation.

Le total des importations 1948 (matières premières, filés, tissus et confection) se chiffre à plus de 110 milliards dont 103 en provenance de l'étranger et 7 de l'Union Française.

Le total des exportations est d'environ 101 milliards dont 57 vers l'étranger et 44 vers les territoires d'Outre-Mer.

Dans les exportations vers l'étranger, la laine arrive en tête avec plus de 30 milliards. Viennent ensuite la soie et rayonne avec près de 11 milliards, le coton avec 8 milliards, les divers avec 3 milliards, la bonneterie avec près de 2 milliards etc...

VOLUME DES SALAIRES PAYES - De statistiques émanant du Ministère des Finances parues en Février 1949, il ressort que d'après les déclarations de salaires fournies par les employeurs aux Contributions pour tout leur personnel pour 1947, le total des salaires payés, avantages en nature compris, se chiffrerait entre 50 et 52 milliards. Nous n'en sommes que plus à l'aise pour constater que les évaluations faites par la Fédération en Septembre 1948 et chiffrant ce total à 50 milliards avaient été faites avec le maximum d'objectivité et de précision.

Nous ne pouvons pas encore pour 1948 avancer de chiffres précis, mais nous croyons être assez près de la réalité en les évaluant entre 75 et 80 milliards, compte tenu que le nombre moyen des salariés est passé de 575.000 en 1947 à 600.000 en 1948. Mais le chiffre d'affaires dépassant de loin 600 milliards en 1948 contre 300 en 1947, la part des

salaires par rapport au chiffre d'affaires a diminué d'au moins 20 % sur celle de 1947. Ce qui confirme ce que nous n'avons cessé de déclarer. Les prix de vente fabrication des articles textiles auraient pu être réduits de 15 à 20 % en 1948 et les employeurs de notre industrie, malgré toutes leurs belles déclarations en faveur de la baisse des prix ont agi exactement en sens contraire.

LA VIE DES SOCIÉTÉS (d'après l'annuaire
Desfossés)

Etablissements AGACHE FILS (Société anonyme de Pérenchies)

Société anonyme française, constituée le 7 Juillet 1887, pour une durée expirant en Juillet 1937, prorogée jusqu'en 2.036 en Mai 1937.

Objet : Filatures - de lin à Pérenchies, La Madeleine et Seclin - de coton à La Madeleine - tissages à Pérenchies et Armentières.

Participations : Blanchisserie du Pont de Nieppe; industrielle pour le traitement des Textiles végétaux; Sociétés Immobilières et Maisons Ouvrières.

Siège social - Pérenchies (Nord) - Siège administratif:
12 rue du Vieux Faubourg - Lille.

Capital social - 400 millions divisés en 640.000 actions de 625 Frs dont 6.400 sont amorties de 250 Frs. A l'origine, 4 millions porté en Juin 1919 à 6 millions en Septembre 1919 à 8 millions et à 10 millions, en 1920 à 24 Millions, en Mai 1928 à 30 millions, en Mai 1924 à 40 millions et en décembre 1927 à 50 millions pour la création de 20.000 actions nouvelles de 250 frs de même nature que les anciennes (1 nouvelle pour 8 anciennes), et de 50.000 actions à vote plural dites P. Le capital était alors représenté par 180.000 actions O de 250 Frs et 50.000 actions P de 100 frs. En 1934, les actions P ont été échangées contre des actions O (5 pour 2). Porté en 1942 à 125 millions par prélèvement d'une somme de 75 millions sur les réserves et l'élévation de la valeur nominale des actions de 250 Frs à 625 Frs. Porté en 1947 à 375 millions par création de 400.000 actions nouvelles de 625 Frs gratuites (2 nouvelles pour 1 ancienne), puis en 1948 à 400 millions par création de 40.000 actions de 625 attribuées aux Ets A. Crespel à la suite de l'apport-fusion.

Conseil: MM. E. DESCAMPS, P.; R. DESCAMPS, R. NEVEUX-AGACHE, E. de GUILLEBON, P. PROUVEST, Ph. SAINT-LEGER, D. ROQUETTE, J. LAMBERT.

Commissaires aux comptes : MM. D. PHELIPPEAU; A. MAISTRET

à suivre